

mensuellement sur notre site web (<http://www.cbip.be>). Lorsqu'un médicament n'est pas commercialisé, le pharmacien doit s'enquérir si celui-ci n'est pas enregistré, ni suspendu ou interdit en Belgique; ceci peut se faire en contactant le service d'information de la *direction générale Médicaments*.

- Même si le médicament est de délivrance libre dans le pays où il est commercialisé, le pharmacien ne peut l'importer et le délivrer qu'en possession d'une prescription et d'une «déclaration du médecin».
- Il convient d'être attentif au fait que le médicament n'a peut-être, pour l'une ou l'autre raison, jamais été autorisé en Belgique, par ex. en l'absence de preuves quant à son efficacité ou en raison de problèmes d'innocuité.
- Il faut également être conscient du fait que lorsqu'un médicament est importé d'un pays où le contrôle de qualité des médicaments est moins strict qu'en Belgique, la qualité de celui-ci n'est pas garantie de la même manière. En tant que responsable de la qualité des médicaments qu'il délivre, le pharmacien peut refuser d'importer le médicament s'il estime que la qualité de celui-ci n'est pas garantie.
- Les coordonnées du service d'information de la *direction générale Médicaments* sont les suivantes:

Boulevard Bischoffsheim 33, 1^{er} étage

1000 Bruxelles

tel.: 02/227.55.68 ou 02/227 55 44

fax: 02/227 56 46

e-mail: info.dgm@health.fgov.be

La déclaration du médecin se trouve en annexe de la circulaire n° 415 «Prescription de spécialités pharmaceutiques à usage humain, pour lesquelles il n'existe pas d'autorisation de mise sur le marché en Belgique» (circulaire via <http://www.afigp.fgov.be/FR%20home/archive/circulaire/circ%20415.pdf>; «déclaration du médecin» via <http://www.afigp.fgov.be/FR%20home/archive/circulaire/circ%20415%20annexe.pdf>).

EN BREF

- ➡ A propos de la **toxine botulique**, il est écrit dans les Folia de novembre 2003 que les seules indications acceptées en Belgique sont le blépharospasme, la dystonie faciale et cervicale (torticolis spasmodique) et certaines dystonies de fonction (par ex. pied bot équin). Dans ces indications, la toxine botulique est remboursée sous certaines conditions. Il faut signaler que depuis février 2003, la toxine botulique est également enregistrée en Belgique pour le traitement de l'**hyperhydrose axillaire primaire**, persistante, sévère, en cas de résistance au traitement local, mais elle n'est pas remboursée actuellement dans cette indication. En ce qui concerne le traitement de l'hyperhydrose, voir aussi Folia de février 2001.